******Ville d’Herblay-sur-Seine**

Val-d’Oise, 95

**REHABILITATION DU BOIS DES NAQUETTES**



DOSSIER D’ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE

Pièce A – Informations juridiques et administratives



Juillet 2022

**SOMMAIRE**

[1. OBJET ET CONDITIONS DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE 3](#_Toc98941713)

[1.1. L’objet de l’enquête publique 3](#_Toc98941714)

[1.2. Le Maître d’Ouvrage du projet 3](#_Toc98941715)

[1.3. Législation applicable dans le cadre de l’opération d’aménagement 3](#_Toc98941716)

[1.4. Le cadre législatif et règlementaire de l’enquête publique 4](#_Toc98941717)

[1.5. Le type de déclaration d’utilité publique 4](#_Toc98941718)

[1.6. Mise en compatibilité des documents d’urbanisme 4](#_Toc98941719)

[1.7. La composition du dossier de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) 5](#_Toc98941720)

[2. ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE 7](#_Toc98941721)

[2.1 Antérieurement à l’enquête publique 7](#_Toc98941722)

[2.2 La procédure d’enquête publique 7](#_Toc98941723)

[2.2.1 Organisation et ouverture de l’enquête publique 7](#_Toc98941724)

[2.2.2 Publicité de l’enquête publique 8](#_Toc98941725)

[2.2.3 Durée de l’enquête publique 9](#_Toc98941726)

[2.2.4 Déroulement de l’enquête publique 9](#_Toc98941727)

[2.2.5 Clôture de l’enquête publique 10](#_Toc98941728)

[2.2.6 La Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) 11](#_Toc98941729)

[2.3 Les procédures en lien et/ou complémentaires avec la procédure de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) 12](#_Toc98941730)

[2.3.1 Les études détaillées, la mise au point finale du projet en phase de réalisation 12](#_Toc98941731)

[2.3.2 La/Les enquête(s) parcellaire(s) 12](#_Toc98941732)

[2.3.3 Les acquisitions foncières 13](#_Toc98941733)

[3. RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE 14](#_Toc98941734)

[3.1 Textes généraux 14](#_Toc98941735)

[3.2 Textes relatifs à l’enquête publique et à l’utilité publique de l’opération 14](#_Toc98941736)

[3.3 Textes relatifs à l’évaluation environnementale 15](#_Toc98941737)

[3.4 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d’urbanisme 15](#_Toc98941738)

[3.5 Textes relatifs à la ligne divisoire 15](#_Toc98941739)

# OBJET ET CONDITIONS DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

## L’objet de l’enquête publique

Le présent dossier d’enquête préalable a pour but de solliciter l’obtention d’un arrêté reconnaissant l’utilité publique de l’opération d’aménagement dénommée « Réhabilitation du Bois des Naquettes », située sur le territoire de la Commune d’Herblay-sur-Seine dans le département du Val-d’Oise (95).

Ce projet est décrit au sein de la **PIECE B** du présent dossier d’enquête préalable.

Le présent dossier est le support de l’enquête publique ayant pour objet d’assurer l’information et la participation du public eu égard aux différents aspects du projet développés ci-après.

## Le Maître d’Ouvrage du projet

Le maître d’ouvrage est la personne, morale ou physique, pour le compte de laquelle est réalisé un projet.

**→ En l’espèce, la Commune d’Herblay-sur-Seine est le maître d’ouvrage du projet objet de la présente enquête publique.**

**Siège de l’établissement précité :**

**- Commune d’Herblay-sur-Seine**

Hôtel de Ville

43 rue du Général de Gaulle

95220 HERBLAY-SUR-SEINE

## Législation applicable dans le cadre de l’opération d’aménagement

**D’après l’article R. 122-2.-1 du Code de l’environnement les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas s’ils répondent aux critères et seuils fixés par l’annexe dudit article.**

|  |
| --- |
| ***Extrait de l’article R. 122-2.-I du Code de l’environnement :***  *« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. »* |

D’après l’article L.122-1 du Code de l’environnement, l’évaluation environnementale est un processus constitué de l’élaboration, par le maître d’ouvrage, d’un rapport d’évaluation des incidences sur l’environnement, dénommé ci-après « étude d’impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l’examen, par l’autorité compétente, de l’ensemble des informations présentées au sein de l’étude d’impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d’ouvrage, ceci en vue d’autoriser la mise en œuvre du projet.

En référence à l’annexe de l’article R. 122-2 du Code de l’environnement, la présente opération d’aménagement ne fait pas partie des catégories de projets soumises à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas.

**En l’espèce, l’opération d’aménagement dénommée « Réhabilitation du Bois des Naquettes » n’est donc pas soumise à une évaluation environnementale.**

## Le cadre législatif et règlementaire de l’enquête publique

S’agissant de projets d’aménagement, travaux et/ou ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, non soumis à étude d’impact, l’enquête publique est régie par le Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, et notamment par les articles L.110-1 à L.112-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

## Le type de déclaration d’utilité publique

A titre préalable, il convient de préciser qu’il existe deux types de Déclarations d’Utilité Publique (D.U.P.), la D.U.P. dite « travaux », d’une part, et la D.U.P. dite « réserve foncière » d’autre part.

Le recours à la D.U.P. travaux s’impose lorsqu’il s’agit de procéder à l’acquisition des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation d’une opération déterminée. Elle s’inscrit dans la phase administrative de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Sollicitée par les collectivités ou encore par l’Etat, la D.U.P. travaux suppose de connaître la nature et la localisation des principaux travaux et ouvrages prévus, puisque ces éléments seront présentés au sein du dossier.

Si le projet concerné est soumis à évaluation environnementale (sous la forme d’une étude d’impact), l’enquête publique nécessaire à la D.U.P. travaux sera régie sous le régime du Code de l’environnement. Dans le cas contraire, elle relèvera du code de l’Expropriation pour Cause d’Utilité Publique.

Cette D.U.P. devant par ailleurs être compatible avec les documents d’urbanisme applicables sur le territoire d’implantation du projet, cette procédure pourra si besoin être l’occasion d’approuver une mise en compatibilité de ces documents.

Par opposition, la D.U.P. dite « réserve foncière », peut être sollicitée dès lors que l’expropriation est requise pour acquérir des immeubles nécessaires à la réalisation d’une opération d’aménagement ou d’urbanisme importante alors même que le projet de cette opération n’a pas été défini (article L. 221-1 du Code de l’Urbanisme).

**→ Le type de D.U.P. applicable à l’opération d’aménagement dénommée « Réhabilitation du Bois des Naquettes » est par conséquent celui de la D.U.P. « travaux » relevant du Code de l’Expropriation pour cause d’utilité publique.**

## Mise en compatibilité des documents d’urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) avec une opération d’utilité publique est régie par les articles L. 153-54 et L. 153-58 du Code de l’Urbanisme.

D’après l’article L. 153-54 du Code de l’Urbanisme, une opération faisant l’objet d’une Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) qui n’est pas compatible avec les dispositions d’un PLU ne peut intervenir que si :

* L’enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l’utilité publique ou l’intérêt général de l’opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
* Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l’objet d’un examen conjoint de l’Etat, de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l’Urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par l’opération est invité à participer à cet examen conjoint.

**→ Il est ici précisé que la présente opération d’aménagement est d’ores-et-déjà compatible avec les prescriptions du Plan Local d’Urbanisme (PLU) communal. Par conséquent, aucune mise en compatibilité n’est à prévoir dans le cadre de sa mise en œuvre.**

## La composition du dossier de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.)

Au regard des dispositions de l’article R.112-4 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, les pièces nécessaires à l’élaboration du dossier d’enquête publique sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pièces nécessaires au dossier d’enquête publique** | **Description** |
| **Délibération**  (Article L.2121-29 du  CGCT) | L’organe délibérant doit, dans la délibération, mentionner expressément l’objet de l’opération et demander au préfet de lancer la procédure de D.U.P.  *Pour les communes de plus de 3 500 habitants : une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation des élus (article L. 2121-12 du CGCT).* |
| **Notice explicative**  (Article R.112-4 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique) | La notice doit impérativement :  - Indiquer l’identité de l’autorité bénéficiaire de la D.U.P. ;  - Préciser le cadre juridique de l’enquête ;  - Présenter le cadre matériel de l’enquête : objet de l’enquête et des caractéristiques du projet ;  - Indiquer le cadre géographique : précision des modalités d’occupation des parcelles comprises dans le périmètre de la D.U.P. ;  - Justifier de l’utilité publique du projet : une opération ne pourra être déclarée d’utilité publique que si :  - Elle répond à une finalité d’intérêt général ;  - L’expropriant ne peut réaliser son opération dans des conditions similaires sans avoir recours à l’expropriation ;  - Le dossier d’enquête publique précise les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l’environnement ;  - Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d’ordre social, économique ou environnemental que comporte l’opération ne sont pas excessifs eu égard à l’intérêt qu’elle présente. |
| **Plan de situation**  (Article R.112-4 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique) | Plan permettant de localiser le projet à l’aune de la commune (Échelle entre 1/10000ème et 1/50000ème).  ⚠ Le plan ne détermine pas les parcelles éventuellement soumises à expropriation. |
| **Plan général des travaux**  (Article R.112-4 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique) | Plan permettant d’avoir une image précise des travaux prévus et de leur emprise au sol. L’objectif principal est de faire apparaître le périmètre des travaux (échelle entre 1/200ème et 1/1000ème). |
| **Plan du périmètre de la D.U.P.**  (Facultatif) | Plan légendé faisant nettement apparaître le périmètre concerné par la D.U.P. |
| **Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**  (Article R.112-4 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique) | Caractéristiques décrivant les informations techniques (les matériaux utilisés, longueur et calibrage d'une voirie etc.) du projet représenté sur le plan général.  → Le public doit pouvoir apprécier l’importance des travaux envisagés. |
| **Appréciation sommaire des dépenses**  (Article R.112-4 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique) | - Estimation totale du coût de l’opération (coût des travaux et coût des acquisitions) ;  - Estimation des mesures compensatoires ;  - Consultation de France Domaine précisant la date et la référence de l’avis (celle-ci doit dater de moins d’un an à la date d’ouverture de l’enquête publique mais ne doit pas être mise au dossier) : Article L. 1311-9 du CGCT. |

**🡪 Par délibération n° 2021/151 en date du 23 septembre 2021, le Conseil municipal de la commune d’Herblay-sur-Seine a lancé la procédure de déclaration d’utilité publique pour la réhabilitation du Bois des Naquettes.**

# ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

## Antérieurement à l’enquête publique

Préalablement à l’enquête publique, l’opération d’aménagement dénommée « Réhabilitation du Bois des Naquettes » a fait l’objet d’études préalables, lesquelles ont permis de définir ses caractéristiques techniques et paysagères afin de répondre aux besoins identifiés par la Commune d’Herblay-sur-Seine.

\*\*\*

La présente demande de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) vise à anticiper, pour le maître d’ouvrage, le cas où la possibilité d’une acquisition à l’amiable des terrains nécessaires à la mise en œuvre de l’opération d’aménagement dénommée « Réhabilitation du Bois des Naquettes », ne serait pas suffisante.

L’arrêté de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) permettra notamment dans ce cas pour le maître d’ouvrage, d’initier une procédure d’expropriation au nom de l’utilité publique du projet susvisé.

## La procédure d’enquête publique

### Organisation et ouverture de l’enquête publique

L’article L.121-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique précise que l'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui ne peuvent, en raison de leur nature ou de leur importance, être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat.

En l’espèce, l’article R.112-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique dispose que sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

C’est donc au Préfet du département du Val-d’Oise (95) qu’il appartient d’ouvrir et d’organiser l’enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) du projet visé par le présent dossier.

Au préalable, le maître d’ouvrage établit un dossier d’enquête publique dont la composition doit être conforme aux textes régissant l’enquête relative à l’opération projetée ; l’absence d’un ou plusieurs documents exigés aux termes de ces derniers et listés au paragraphe 1.7. entache d’irrégularité le déroulement de l’enquête.

L’article R.111-1 du Code de l’Expropriation dispose que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'Environnement.

L’article R.123-5 du Code de l’environnement prévoit que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité. Elle lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée. Celle-ci comporte également le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Avant sa désignation, chaque commissaire-enquêteur doit indiquer au président du Tribunal Administratif ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de sa comptabilité avec la fonction de commissaire-enquêteur, et signer une déclaration sur l’honneur attestant qu’il n’a pas d’intérêt personnel eu égard au projet.

Selon l’article R.123-9 du Code de l’environnement, après consultation du Commissaire-enquêteur ou du Président de la Commission d’Enquête, le Préfet prescrit l’enquête par un arrêté qui précise :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

### Publicité de l’enquête publique

Conformément à l’article R.112-14 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique :

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

En outre, Conformément à l’article R.112-15 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

### Durée de l’enquête publique

La durée de l’enquête publique est fixée par l’autorité compétente chargée de l’ouvrir et de l’organiser. Elle est d’au moins 30 jours pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Lorsqu’une telle évaluation n’est pas requise, la durée peut en revanche être réduite à 15 jours (article L.123-9 du Code de l’environnement).

En l’espèce, le présent projet n’étant pas soumis à évaluation environnementale, sa durée minimale est fixée à 15 jours.

### Déroulement de l’enquête publique

Communication du dossier et transmission aux communes concernées :

Le commissaire-enquêteur, ou le président de la commission d’enquête, doit conduire l’enquête de manière à ce que le public prenne une connaissance complète du projet et puisse présenter ses éventuelles appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l’autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d’enquête reçoit le maître d’ouvrage de l’opération soumise à l’enquête publique. Il peut recevoir tous les documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l’audition utile et convoquer le maître d’ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d’information et d’échanges avec le public en présence du maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage communique au public les documents existants jugés utiles par le commissaire-enquêteur pour la bonne information du public.

Observations du public (article R.112-17 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique) :

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

### Clôture de l’enquête publique

Conformément aux articles R.112-18 à R.112-21 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique :

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Les opérations prévues aux articles R.112-18 et R.112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il est en dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R.112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Conformément aux articles R.112-22 à R.112-23 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique :

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Dans le cas prévu à l'article R. 112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

### La Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.)

Au terme de l’enquête et au vu des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, l’opération pourra être déclarée d’utilité publique par l’autorité compétente de l’Etat.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Cet acte précise l’identité du bénéficiaire de l’expropriation et le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Ce dernier ne peut excéder cinq ans, si la Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

L’acte de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) peut faire l’objet d’un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d’une requête en référé-suspension.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans.

Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête publique préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

## Les procédures en lien et/ou complémentaires avec la procédure de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.)

**A la suite ou en parallèle de la Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.), le maître d’ouvrage doit engager plusieurs procédures qui permettent, à terme, d’initier la phase opérationnelle de réalisation du projet. Ces procédures sont exposées ci-après.**

### Les études détaillées, la mise au point finale du projet en phase de réalisation

La Commune d’Herblay-sur-Seine conduira les études de détail en concertation avec l’ensemble des acteurs concernés. Ces études permettront d’affiner le projet en prenant en compte les orientations prises à l’issue de l’enquête publique.

Les études seront menées à un niveau de précision permettant l’établissement des dossiers nécessaires aux procédures décrites ci-après.

Le projet en cours de réalisation pourra, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique, faire l’objet de modifications mineures dans la mesure où elles ne dénaturent pas le projet initial et ne remettent pas en cause les principes de l’opération et son économie générale.

### La/Les enquête(s) parcellaire(s)

**L’enquête parcellaire principale sera menée conjointement à la présente enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.).**

Il convient de préciser que la Commune d’Herblay-sur-Seine, conformément aux dispositions de l’article R. 131-14 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire, ainsi que la liste des propriétaires avant la Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.) ; cette enquête préalable à la D.U.P. sera donc effectuée en même temps que l’enquête parcellaire.

|  |
| --- |
| ***Article R. 131-14 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique :***  *« Lorsque l’expropriant est en mesure, avant la Déclaration d’Utilité Publique (DUP), de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l’enquête parcellaire peut être faite en même temps que l’enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique (DUP) ».* |

Ainsi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 131-3 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique), un dossier de demande d’ouverture d’une enquête parcellaire est parallèlement adressé à la Préfecture du Val-d’Oise (95).

Cette enquête parcellaire vise à déterminer précisément les parcelles, lots de copropriétés et volumes à acquérir, ainsi qu’à identifier leurs propriétaires, éventuels titulaires de droits réels et autres intéressés.

A l’issue de l’enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité permettant de déclarer cessibles les propriétés dont l’acquisition est nécessaire, est pris par le préfet du département concerné, en l’espèce, le préfet du département du Val-d’Oise (95).

Si une nouvelle enquête parcellaire devait intervenir, celle-ci serait qualifiée d’enquête parcellaire complémentaire (classique ou simplifiée) et interviendrait de manière indépendante à toute autre demande formulée auprès de la Préfecture du Val-d’Oise (95).

### Les acquisitions foncières

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par le biais d’une ordonnance prononcée par le juge de l’expropriation.

En cas de désaccord sur le montant des indemnités d’expropriation, le juge de l’expropriation pourra fixer le montant des indemnités par un jugement motivé, à la requête de l’expropriant ou des parties expropriées conformément aux articles R. 311-4 et suivants du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique. Les parties peuvent également régulariser un accord amiable sur le montant des indemnités consécutivement au prononcé de l’ordonnance d’expropriation (en signant un acte dénommé « traité d’adhésion à l’ordonnance d’expropriation »).

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l’arrêté de cessibilité, qui aura précisé les emprises nécessaires au projet et déterminé les propriétaires des parcelles (ces derniers ayant reçu la notification de l’engagement de procédure à leur encontre).

# RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

**Différentes dispositions législatives et réglementaires gouvernent l’organisation et le déroulement d’une enquête publique, celles-ci étant relatées ci-après.**

*L’ensemble des textes cités ci-dessus ne s’appliquent pas nécessairement tous au présent dossier. Il a été souhaité d’effectuer un rappel, le plus exhaustif possible des différents textes pouvant s’appliquer dans le cadre d’une procédure de déclaration d’utilité publique.*

*Les textes de loi relatifs à l’enquête parcellaire sont désignés de la même manière au sein de la notice explicative du dossier d’enquête parcellaire déposé conjointement au présent dossier de demande de Déclaration d’Utilité Publique (D.U.P.).*

## Textes généraux

* Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement ;
* Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;
* Décret d’application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l’enquête publique relative aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement ;
* L’ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d’élaboration, de modification et de révision des documents d’urbanisme ;
* La circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales ;
* Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

## Textes relatifs à l’enquête publique et à l’utilité publique de l’opération

Les textes régissant l’enquête publique présentée dans ce chapitre concernent différentes thématiques. Cette liste n’est pas exhaustive, elle reprend les principaux textes.

* Code de l’environnement :
  + Partie législative : L. 123-1 à L. 123-9 ;
  + Partie réglementaire : R. 123-1 à R. 123-33.
* Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, notamment :
  + Partie législative : L. 110-1 à L. 110-2, L. 112-1 à L. 112-5 ;
  + Partie réglementaire : R. 111-1 à R. 111-9, R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 121-2.

## Textes relatifs à l’évaluation environnementale

* Code de l’environnement, notamment :
  + Partie législative : L. 122-1 à L. 122-3-4 ;
  + Partie réglementaire : R. 122-2 et R. 123-5.

## Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d’urbanisme

* Code de l’urbanisme, notamment :
  + Partie législative : L. 153-54 et L. 153-58 ;
  + Partie réglementaire : R. 153-13 à R. 153-14, R. 153-20 à R. 153-22.
* Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, notamment :
  + Partie législative : L. 122-5.

## Textes relatifs à la ligne divisoire

* Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, notamment :
  + Partie législative : L. 122-6.